



SCHWEIZER CLUB
CLUB SUISSE
FÜR TERRIER DES TERRIERS

Règlement d'élevage (RE)

Club Suisse des Terriers (CSDT)

en complément des

Règlement d'élevage international de la FCI (REIFCI)

Règlement d'élevage de la SCS (RESCS)

Directives d'application au Règlement d'élevage de la SCS (DA/RESCS)

Version 2017

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2017

Traduction française : Marianne Walker

RE Décision du 29 janvier 2017 (AG AE-CSDT) / 19 mars 2017 (AG CSDT) / 28 avril 2017 (CC SCS)

Appendice Décision du 29 janvier 2017 (AG AE-CSDT) / 19 mars 2017 (AG CSDT) / 28 avril 2017 (CC SCS)

Le CSDT est un club de races de la Société Cynologique Suisse (SCS)

Table des matières

| | | |
|---|--|-----------|
| 1. | Base | 3 |
| 2. | Conditions à l'utilisation en élevage | 4 |
| 2.1 | Mesures prophylactiques en cas de maladies héréditaires | 4 |
| 2.1.1 | Examen de la dysplasie de la hanche (DH) | 4 |
| 2.2 | Registre des maladies héréditaires connues | 5 |
| 2.3 | Maladies héréditaires pour lesquelles des mesures préventives doivent être entreprises | 5 |
| 2.4 | Inscription dans les pedigrees | 5 |
| 2.4.1 | Inscription des résultats médico-vétérinaires | 5 |
| 2.4.2 | Inscription des remarques à la confirmation | 5 |
| 2.4.3 | Informations complémentaires | 5 |
| 2.5 | Partenaires étrangers | 5 |
| 2.6 | Chiens importés | 6 |
| 2.6.1 | Importation de femelles gestantes | 6 |
| 2.7 | Station de saillie | 6 |
| 3. | Sélection d'élevage / Confirmation | 6 |
| 3.1 | Nombre et organisation de la sélection d'élevage | 6 |
| 3.2 | Conditions de participation à la sélection d'élevage | 7 |
| 3.3 | Contenu et déroulement de la sélection d'élevage | 7 |
| 3.3.1 | Jugement de l'extérieur | 7 |
| 3.3.2 | Jugement du comportement (caractère) | 7 |
| 3.4 | Défauts éliminatoires | 7 |
| 3.5 | Ajournement et répétition | 8 |
| 3.6 | Octroi / Refus de la confirmation | 8 |
| 3.7 | Exclusion ultérieure de l'élevage | 8 |
| 4. | Prescriptions d'élevage | 8 |
| 4.1 | Age d'admission à l'élevage | 8 |
| 4.2 | Responsabilité des propriétaires des partenaires d'élevage | 9 |
| 4.3 | Insémination artificielle | 9 |
| 4.4 | La portée | 9 |
| 4.4.1 | Nombre de portées | 9 |
| 4.4.2 | Elevage de la portée | 9 |
| 4.4.3 | Remise des chiots et identification | 9 |
| 4.5 | Portées importantes (plus de 8 chiots) | 9 |
| 4.5.1 | Pour l'élevage de portées importantes avec nourriture complémentaire, les prescriptions sont les suivantes : | 9 |
| 4.5.2 | Pour l'élevage de portées importantes par nourrice, les prescriptions sont les suivantes : | 10 |
| 4.6 | Exigences imposées aux éleveurs et aux élevages | 10 |
| 4.6.1 | Généralités | 10 |
| 4.6.2 | Le gîte | 10 |
| 4.6.3 | Le parc d'ébats (enclos) | 11 |
| 4.6.4 | Détention et soins | 11 |
| 5. | Contrôles d'élevage et de portées | 12 |
| 5.1 | Réclamations | 12 |
| 5.2 | Organisation des contrôles d'élevage | 12 |
| 5.3 | Contrôleurs d'élevage | 12 |
| 6. | Principes administratifs | 12 |
| 6.1 | Obligations administratives de l'éleveur | 12 |
| 6.1.1 | Annonce de mise-bas | 12 |
| 6.1.2 | Annonce de mise-bas au préposé de la race pour des portées de plus de huit chiots | 12 |
| 6.1.3 | Annonce de la portée pour inscription au LOS | 12 |
| 6.1.4 | Annexes à l'avis de mise-bas: | 13 |
| 6.2 | Obligations administratives du surveillant d'élevage et des préposés aux races | 13 |
| 7. | Organisation du dicastère de l'élevage | 13 |
| 7.1 | L' Association des éleveurs du CSDT (AE-CSDT) | 13 |
| 7.2 | Le comité de l'AE-CSDT | 13 |
| 7.3 | Les préposés aux races de l'AE-CSD | 13 |
| 8. | Recours | 14 |
| 8.1 | Recours auprès du comité de l'AE-CSDT | 14 |
| 8.2 | Recours auprès du comité du CSDT | 14 |
| 8.3 | Recours auprès de la SCS | 14 |
| 9. | Sanctions | 14 |
| 10. | Indemnités et frais | 14 |
| 11. | Exceptions | 15 |
| 12. | Modifications, respectivement adjonctions à ce Règlement et son Appendice | 15 |
| 13. | Dispositions finales | 15 |
| A P P E N D I C E au Règlement d'élevage du CSDT | | 16 |

Abréviations utilisées dans le Règlement d'élevage :

| | |
|--------------------|---|
| AE-CSDT | Association des éleveurs du CSDT |
| AG AE-CSDT | Assemblée générale de l'Association des éleveurs du CSDT |
| AG-CSDT | Assemblée générale du CSDT |
| CC-SCS | Comité central de la SCS |
| CSDT | Club Suisse des Terriers |
| CTE | Commission de travail pour l'élevage + LOS de la SCS |
| DA/RESCS | Directives d'application au Règlement d'élevage de la SCS |
| FCI | Fédération Cynologique Internationale |
| JC | Juge de caractère |
| LOS | Livre des Origines Suisse |
| RE-CSDT | Règlement d'élevage du CSDT |
| REIFCI | Règlement d'élevage international de la FCI |
| RESCS | Règlement d'élevage de la SCS |
| SCS | Société Cynologique Suisse |
| Site Internet CSDT | www.terrierclub.ch |

1. Base

Le Règlement d'Elevage International de la FCI (REIFCI), le Règlement d'Elevage de la SCS (RESCS) et les Directives d'Application au Règlement d'Elevage de la SCS (DA/RESCS) y relatives, ainsi que le Règlement d'Elevage suivant du CSDT (RE-CSDT) sont contraignants pour tous les éleveurs au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/ FCI, pour les propriétaires d'étalons dont le mâle est au bénéfice d'une confirmation par le CSDT, ainsi que pour les fonctionnaires du club. Ce caractère obligatoire est indépendant de l'affiliation au CSDT ou à une autre section de la SCS.

Le CSDT gère actuellement les races suivantes du groupe 3 de la FCI :

| Terriers hauts sur pattes | No. du Standard FCI |
|-----------------------------------|----------------------------|
| Bedlington Terrier | 9 |
| Border Terrier | 10 |
| Brazilian Terrier | 341 |
| Irish Glen of Imaal Terrier | 302 |
| Irish Terrier | 139 |
| Irish Soft Coated Wheaten Terrier | 40 |
| Kerry Blue Terrier | 3 |
| Lakeland Terrier | 70 |
| Manchester Terrier | 71 |
| Welsh Terrier | 78 |
| Terriers bas sur pattes | |
| Australian Terrier | 8 |
| Cairn Terrier | 4 |
| Cesky Terrier | 246 |
| Dandie Dinmont Terrier | 168 |
| Japan Terrier | 259 |
| Norfolk Terrier | 272 |
| Norwich Terrier | 72 |
| Sealyham Terrier | 74 |
| Skye Terrier | 75 |
| West Highland White Terrier | 85 |
| Terriers nains | |
| Australian Silky Terrier | 236 |
| English Toy Terrier | 13 |

Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons et fonctionnaires du club sont tenus de connaître et de respecter les dispositions des REIFCI, RESCS, DA/RESCS et RE-CSDT.

Pour tous les cas éventuels non mentionnés dans le présent RE-CSDT, la décision revient au comité de l'AE-CSDT sur la base des règlements de la FCI et de la SCS et après consultation avec la CTE de la SCS.

2. Conditions à l'utilisation en élevage

Tous les terriers destinés à l'élevage doivent répondre dans une large mesure au standard de race de la FCI et remplir les conditions figurant à l'art. 3.2 du RESCS. Ils doivent être confirmés (admis à l'élevage) par le CSDT.

Les propriétaires, respectivement les détenteurs des chiens doivent s'assurer, avant la saillie, que les deux géniteurs remplissent les conditions du présent RE-CSDT.

Les descendants de parents sans confirmation n'obtiendront un pedigree de la SCS et seront inscrits au LOS que lorsque la confirmation des parents sera établie.

2.1 Mesures prophylactiques en cas de maladies héréditaires

Pour les races de terriers dont il est prouvé qu'elles présentent un risque de maladies héréditaires, des examens vétérinaires en relation avec ces maladies doivent obligatoirement être réalisés pour obtenir la confirmation.

Les méthodes d'examen, les instances compétentes ainsi que les certificats exigés pour les maladies héréditaires citées dans l'appendice, doivent être fixés par les vétérinaires spécialistes en la matière.

En cas de maladies héréditaires particulières, des examens périodiques de tous les chiens présents dans l'élevage peuvent être exigés.

L'AE-CSDT régleme les mesures nécessaires dans l'appendice de ce RE-CSDT, selon les races. Cet appendice doit être approuvé par la CTE, le comité central SCS ainsi que par le comité central du CSDT et fait partie intégrante de ce RE-CSDT

L'obligation d'examens supplémentaires est publiée dans les organes officiels de la SCS.

Les frais d'examens vont à la charge du propriétaire du chien.

2.1.1 Examen de la dysplasie de la hanche (DH)

L'examen permettant d'obtenir une attestation valable de la DH est fixé à 12 mois minimum pour le chien.

Les radiographies peuvent être réalisées par chaque vétérinaire équipé en conséquence. Par contre, les interprétations de la DH (1^{er} avis) ne sont reconnues que lorsqu'elles ont été réalisées selon le RESCS art.3.2.2.a, par une institution vétérinaire agréée et établie en Suisse (p.e. Vetsuisse).

Les chiens doivent être identifiés. Les certificats de la DH ne sont valables que lorsqu'ils contiennent le numéro de la puce électronique.

Pour les certificats étrangers de l'interprétation non réalisés selon les normes de la FCI ou les interprétations douteuses, les radiographies doivent être réinterprétées par un institut selon le RESCS 3.2.2.a, ceci aux frais de la personne intéressée.

Selon l'art. 8.1 RE-CSDT, il peut être fait recours contre le 1^{er} avis de l'interprétation de la DH à l'adresse du comité de l'AE-CSDT, ceci dans les 20 jours suivant la réception de l'interprétation. Une radiographie de l'interprétation de la première instance, une copie du formulaire de l'interprétation ainsi que le motif doivent être joints au recours. Pour le cas où la radiographie ne peut être fournie durant le délai de recours imparti, elle peut être transmise ultérieurement. Le recours ne sera toutefois traité qu'en présence de tous les documents exigés.

Le surveillant d'élevage ordonne une nouvelle interprétation de la radiographie par l'un des deux vétérinaires spécialistes de l'interprétation de la DH, le Dr. méd. vét. Olivier Gardelle ou le Dr.méd. vét. Gemot Scharf. Si la radiographie est considérée comme insuffisante par le vétérinaire spécialiste, ce dernier peut en exiger une nouvelle. Les frais inhérents à cette nouvelle radiographie vont à la charge du propriétaire du chien.

Le résultat de cette deuxième interprétation par l'un des deux spécialistes cités plus haut est définitif. Les frais inhérents à l'interprétation sont facturés par le vétérinaire traitant à l'AE-CSDT en tant que mandatrice. Si le résultat de cette interprétation est identique ou moins bon que celui de la 1^{ère} interprétation, l'AE-CSDT facture le montant au propriétaire. Si le résultat est meilleur, les frais vont à la charge de l'AE-CSDT.

Tant que le résultat définitif du recours n'est pas prononcé, l'interprétation de la DH signifie « non confirmé »

2.2 Registre des maladies héréditaires connues

Le surveillant d'élevage, conjointement avec les préposés aux races, est dans l'obligation de tenir un registre relatif à la propagation de chaque maladie héréditaire. Pour les cas très restreints, c'est-à-dire lorsque des mesures préventives semblent ne plus être justifiables, ils peuvent, après consultation avec les vétérinaires compétents et la CTE + LOS, en proposer la suppression ou, dans les cas contraires, proposer des mesures plus contraignantes (Art. 12.2 RE-CSDT).

Un contrôle des mesures d'hygiène en élevage doit être réalisé au plus tard dans les 3 ans.

2.3 Maladies héréditaires pour lesquelles des mesures préventives doivent être entreprises

Les certificats exigés dans l'appendice du RE-CSDT sont des éléments indispensables pour la sélection d'élevage. Ils ne sont valables que s'il y figure le numéro de puce électronique du chien en question.

2.4 Inscription dans les pedigrees

2.4.1 Inscription des résultats médico-vétérinaires

Les résultats des examens selon l'appendice du RE-SCDT sont à inscrire par le vétérinaire sur le verso du pedigree dans la case « Résultats d'examens vétérinaires » avec la date de l'examen, ainsi que certifiés par la date et signature du vétérinaire.

2.4.2 Inscription des remarques à la confirmation

En cas de présence de « Corny Feet » (Hyperkeratose) lors de la confirmation, le résultat est mentionné par le surveillant d'élevage, respectivement le préposé à la race, dans la rubrique « Remarques sur l'aptitude à l'élevage », et certifié par la date et signature.

Les résultats d'examens, selon l'appendice du RE-CSDT, qui n'ont pas encore été inscrits par le vétérinaire sous la rubrique « Résultats d'examens vétérinaires », peuvent être inscrits par le surveillant d'élevage, respectivement le préposé à la race, sous la rubrique « Remarques sur l'aptitude à l'élevage ».

2.4.3 Informations complémentaires

Les résultats des examens de chiens confirmés selon l'appendice du RE-CSDT sont à communiquer par le préposé à la race ou par le surveillant d'élevage au Secrétariat du LOS de la SCS en tant qu'informations complémentaires.

Les résultats volontaires d'examens de DH, LP et PRA peuvent être, sur demande du propriétaire du chien confirmé, annoncés au Secrétariat du LOS de la SCS par le préposé à la race ou le surveillant d'élevage en tant qu'informations complémentaires.

Les informations complémentaires, selon les prescriptions en vigueur, sont enregistrées dans le système du Traitement Electronique des Données (TED) du Secrétariat du LOS de la SCS et apparaissent comme informations complémentaires du chien concerné dans le pedigree des descendants.

Les informations complémentaires déjà existantes au moment de la confirmation doivent figurer sur la carte d'admission à l'élevage destinée au Secrétariat du LOS et de nouveaux résultats doivent ultérieurement être communiqués.

De nouveaux résultats remplacent les précédents dans le TED.

2.5 Partenaires étrangers

Pour la saillie avec des partenaires résidant à l'étranger, l'art. 3.2.5 RESCS est valable.

Lors d'un accouplement avec un partenaire résidant à l'étranger, le détenteur du chien domicilié en Suisse doit s'assurer que le partenaire étranger est au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'il remplit dans le pays en question les directives d'élevage de la FCI.

Si le partenaire réside dans un pays où sont réalisées des sélections d'élevage obligatoires, respectivement des confirmations, seuls les sujets admis à l'élevage peuvent être utilisés en élevage.

Les accouplements avec des mâles n'ayant pas obtenu la confirmation en Suisse ou ayant été exclus de l'élevage ultérieurement et qui résident actuellement à l'étranger, ne sont pas autorisés.

2.6 Chiens importés

Avant d'être utilisés en élevage, les chiens importés doivent être inscrits au LOS de la SCS et réussir la confirmation du CSDT selon les directives de ce RE-CSDT.

Les chiens importés doivent impérativement être identifiés au moyen de la puce électronique. Le numéro d'identification doit être mentionné dans le pedigree.

2.6.1 Importation de femelles gestantes

L'importation de femelles gestantes est en principe soumise à l'autorisation de l'AE-CSDT, afin que le comité de l'AE-CSDT puisse vérifier à l'avance si la femelle devant être importée remplit les conditions d'élevage en vigueur et qu'il n'existe aucune violation aux directives de la confirmation.

Une demande correspondante doit être adressée auprès du surveillant d'élevage au minimum 4 semaines avant la date d'importation prévue. La demande doit être accompagnée d'une copie du pedigree de la femelle ainsi que du mâle utilisé, de même que des documents prouvant les confirmations relatives au pays d'origine.

En tous les cas, les documents manquants seront exigés par le surveillant d'élevage avant la prise de décision.

Pour les femelles saillies à l'étranger, il doit être vérifié que la pause d'élevage exigée par le RE-CSDT a été respectée.

Les raisons d'une décision négative sont, respectivement peuvent être (liste non exhaustive) :

- la femelle à importer et/ou le mâle utilisé ne remplissent pas les exigences du RE-CSDT (p.e. résultats DH selon appendice du RE-CSDT / confirmation de l'étranger / pause d'élevage non respectée)
- la femelle ne remplit pas les exigences du RE-CSDT
- plus d'une importation d'une femelle gestante en 5 ans dans le même élevage
- importation d'une femelle gestante en tant que 1^{ère} portée dans un nouvel élevage

Le comité de l'AE-CSDT décide sur l'autorisation de l'importation. Il peut être fait recours contre la décision du comité de l'AE-CSDT selon l'art. 8.2 RE-CSDT.

Pour une femelle gestante importée pour laquelle une autorisation de l'AE-CSDT est accordée, l'art.3.2.6 du RESCS est déterminant. Dès l'importation, la femelle doit immédiatement être inscrite au nom de son nouveau propriétaire et être enregistrée au LOS-SCS.

La portée doit, en tous les cas, être annoncée au préposé à la race selon le règlement et sera contrôlée selon les directives du RE-CSDT.

Avant une nouvelle utilisation en élevage, la femelle doit réussir la confirmation du CSDT et remplir les conditions d'élevage du RE-CSDT.

2.7 Station de saillie

Les étalons appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger et qui sont détenus en station de saillie en Suisse doivent, avant leur utilisation en élevage, être munis des certificats de santé exigés et réussir la confirmation du CSDT. Des certificats de santé étrangers déjà existants sont reconnus, pour autant qu'ils aient été rédigés selon les normes de la FCI par un lieu d'interprétation officiel.

3. Sélection d'élevage / Confirmation

La confirmation est acquise lorsque les conditions des art. 3.2 – 3.6 du présent RE-CSDT sont remplies.

3.1 Nombre et organisation de la sélection d'élevage

Les sélections d'élevage sont organisées par le surveillant d'élevage. Annuellement, au minimum deux sélections d'élevage doivent être organisées et dans des régions différentes. Le lieu et la date des manifestations sont publiés dans les organes officiels de la SCS et sur le site Internet du CSDT, au minimum quatre semaines à l'avance. Les juges sont désignés et invités par le comité de l'AE-CSDT.

Si le nombre d'inscriptions est inférieur à cinq candidats, l'organisation d'une sélection d'élevage peut être annulée par le surveillant d'élevage. En tous les cas, annuellement, une sélection d'élevage doit obligatoirement être organisée, indépendamment du nombre d'inscriptions.

En cas de nécessité, le comité de l'AE est autorisé à organiser une sélection d'élevage supplémentaire. Dans ce cas, le nombre minimum est fixé à cinq participants.

3.2 Conditions de participation à la sélection d'élevage

Les chiens doivent être inscrits par écrit auprès du préposé désigné à la race : la taxe d'inscription doit être versée conjointement avec l'inscription sur le compte de l'AE-CSDT.

Les documents suivants doivent être joints à l'inscription à la sélection d'élevage :

- pedigree original du chien
- formulaire d'inscription dûment rempli
- questionnaire à l'attention du juge de caractère dûment rempli
- certificats vétérinaires pour les races soumises à des examens vétérinaires obligatoires selon l'Appendice du RE-CSDT
- pour les membres du CSDT : copie de la carte de membre du CSDT
- copie de la quittance de versement de la taxe d'inscription

Les mâles et femelles doivent être âgés de 12 mois au minimum le jour de la sélection d'élevage.

Les chiens doivent être inscrits auprès du LOS sous le nom de leur propriétaire réel, même si l'éleveur en est le propriétaire. Exception : mâles en station de saillie devant être confirmés selon l'art 2.7 RE-SCFT.

Les femelles en chaleur sont admises à la sélection d'élevage en accord avec les organisateurs.

3.3 Contenu et déroulement de la sélection d'élevage

La sélection d'élevage est basée sur un jugement de l'extérieur et un jugement du comportement (caractère.).

Les jugements de l'extérieur ainsi que du comportement se déroulent le même jour. Les deux évaluations ont lieu en présence d'au moins un membre du comité de l'AE-CSDT.

Le chien présenté à la sélection d'élevage ne peut, au moment de la sélection d'élevage, pas être castré chimiquement ou être sous sédatif.

Si des indices indiquent qu'il y a, lors de la sélection d'élevage, présence de l'utilisation de médicaments (p.e. sédatifs, castration chimique), la sélection d'élevage est interrompue.

Les juges remplissent des rapports écrits lesquels doivent évoquer les motifs de la qualification décernée.

3.3.1 Jugement de l'extérieur

Les chiens sont jugés sur l'extérieur par un juge d'exposition spécialiste des terriers reconnu par la SCS et selon le standard FCI valable de la race.

Pour réussir l'examen du jugement de l'extérieur, au minimum le qualificatif « TRES BON » est exigé. Le qualificatif est mentionné sur le formulaire de jugement.

Les résultats suivants sont possibles : réussi / non réussi / ajourné

3.3.2 Jugement du comportement (caractère)

Le jugement du comportement est réalisé par un juge de caractère de la SCS ou un juge de caractère reconnu par le CSDT (JC selon le cahier des charges pour juges stagiaires de caractère de l'AE-CSDT) et selon le standard FCI valable de la race.

Les résultats suivants sont possibles : réussi / non réussi / ajourné

3.4 Défauts éliminatoires

- tous les défauts et maladies héréditaires d'importance médicale primordiale
- défauts d'occlusion dentaire (prognathisme inférieur ou supérieur, mauvais articulé dentaire)
- le manque de plus de 4 prémolaires ou 3 prémolaires et une incisive.
Exceptions : chez les Australian Silky, Cairn, Norfolk, Norwich, English Toy et WHWT, un manque de 5 prémolaires ou 4 prémolaires et 1 incisive est toléré, pour autant que le chien obtienne un « ECELLENT » en extérieur.
En aucun cas ne doivent manquer : les canines, les P4 supérieures et M1 inférieures et/ou plus d'une incisive.
Lors d'accouplements, il est recommandé d'utiliser des partenaires disposant de dentures complètes.
- monorchidie, cryptorchidie
- agressivité et/ou crainte
- maladies héréditaires/maladies selon les examens exigés pour certaines races et figurant dans l'Appendice

Les chiens, sur lesquels ont été pratiquées des opérations correctrices extérieures, ne peuvent pas être présentés à la sélection d'élevage ni être utilisés en élevage.

3.5 Ajournement et répétition

Dans les cas où une partie de l'examen est ajournée pour des raisons de manque de développement du chien, de maladies ou d'indispositions accidentelles ou qu'il soit présenté dans un état de soins insuffisant, le jugement en question peut être répété une fois lors d'une sélection d'élevage ultérieure. Le résultat du 2^{ème} jugement d'un chien ajourné est définitif.

3.6 Octroi / Refus de la confirmation

La confirmation est considérée comme acquise lorsque les jugements de l'extérieur et du comportement mentionnent le qualificatif « réussi » et que les attestations des examens obligatoires pour les races mentionnées dans l'Appendice du RE-CSDT sont fournies.

L'octroi de la confirmation est inscrit sur le pedigree par le surveillant d'élevage ou un préposé aux races, sur présentation des certificats vétérinaires exigés dans l'Appendice au RE-CSDT et en y apposant le sceau du club, la date et la signature.

Selon l'art. 8.1 du RE-CSDT, le propriétaire peut faire recours dans les 20 jours contre le résultat « non réussi » auprès du comité de l'AE-CSDT.

Le refus de la confirmation ne sera inscrit dans le pedigree qu'après l'expiration du délai de recours selon l'art. 8 du RE-CSDT.

Des portées à l'essai ne sont pas accordées.

3.7 Exclusion ultérieure de l'élevage

Dans les cas où un défaut excluant de l'élevage ou une maladie héréditaire d'importance médicale primordiale devaient apparaître chez un chien confirmé ou s'il transmet de façon prouvée des maladies héréditaires à ses descendants, il sera exclu de l'élevage par le surveillant d'élevage en collaboration d'au moins deux préposés aux races (voir également art. 3.2.4 RESCS).

Au besoin, ils sont habilités à exiger des examens médico-vétérinaires concernant le chien confirmé ou de ses descendants.

Si le doute s'avère infondé, l'AE-CSDT prend en charge uniquement les frais relatifs aux examens médico-vétérinaires exigés ainsi que les frais de déplacement selon le Règlement des frais et taxes de l'AE-CSDT, d'autres dépenses/frais ne sont pas remboursés. Dans tous les autres cas, les dépenses pour les examens médico-vétérinaires doivent être prises en charge entièrement par le propriétaire du chien.

Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision d'une exclusion éventuelle de l'élevage. La décision doit lui être communiquée par lettre recommandée et les motifs clairement définis. L'exclusion de l'élevage sera inscrite sur le pedigree du chien et communiquée au Secrétariat du LOS de la SCS.

Le propriétaire peut faire recours dans les 20 jours contre l'exclusion de l'élevage du chien concerné auprès du comité du CSDT, selon l'art. 8.2 du RE-CSDT. Si l'exclusion ultérieure de l'élevage est confirmée en 2^{ème} instance, le formulaire d'admission à l'élevage et le pedigree original doivent être retournés par le propriétaire au comité de l'AE-CSDT. L'exclusion de l'élevage sera inscrite dans le pedigree original dès l'expiration du délai de recours.

Durant toute la durée de la procédure le chien ne peut être utilisé dans l'élevage.

4. Prescriptions d'élevage

Avant d'avoir été confirmés par le CSDT, ni les mâles et les femelles ne peuvent être utilisés en élevage.

4.1 Age d'admission à l'élevage

Sont applicables pour l'utilisation en élevage :

| | | |
|--------------|-------------------|--|
| Age minimum: | pour les mâles | 12 mois révolus |
| | pour les femelles | 15 mois révolus |
| Age maximum: | pour les mâles | illimité |
| | pour les femelles | 9 ^{ème} année révolue (9 ^{ème} anniversaire) |

La date de la saillie est déterminante.

4.2 Responsabilité des propriétaires des partenaires d'élevage

Les propriétaires, respectivement les détenteurs des chiens doivent s'assurer, avant la saillie, que les deux partenaires remplissent les prescriptions du présent RE-CSDT. Pour les races soumises obligatoirement à des examens de santé selon l'Appendice au RE, les deux parties doivent avoir droit de regard mutuel sur les certificats médico-vétérinaires.

Durant une période de chaleurs, une femelle ne peut être saillie que par un seul mâle, l'art. 3.3.2 RESCS étant déterminant.

4.3 Insémination artificielle

Voir l'art. 13 du Règlement d'élevage international de la FCI.

4.4 La portée

4.4.1 Nombre de portées

Avec une femelle, il est autorisé d'élever au maximum deux portées dans un délai de deux années de calendrier. La date de la mise-bas est déterminante.

Dans des cas fondés et sur requête écrite de l'éleveur, le comité de l'AE-CSDT peut accorder une 3^{ème} saillie dans un délai de deux années de calendrier. La requête doit être transmise au comité de l'AE-CSDT avant la saillie de la femelle.

Est considéré comme portée toute naissance ayant eu lieu, sans tenir compte du fait que les chiots puissent être élevés ou non.

Pour la définition d'une portée, l'art. 3.4.5 du RESCS est déterminant.

4.4.2 Elevage de la portée

Tous les chiots en bonne santé issus d'une portée doivent être élevés. Les chiots présentant des défauts physiques à caractère maladif, lesquels occasionnent à l'animal des douleurs importantes et/ou des souffrances ne pouvant être guéries au moyen de traitements conventionnels, doivent être euthanasiés conformément à la Loi sur la protection des animaux.

Pour l'élevage externe, l'art. 3.4.2 du RESCS est déterminant.

4.4.3 Remise des chiots et identification

Les chiots doivent régulièrement être vermifugés dans l'élevage dès le 10^{ème} jour après la naissance. Ils ne peuvent quitter l'élevage qu'après avoir subi la 1^{ère} partie de l'immunisation de base réalisée par un vétérinaire pratiquant et ne pas être remis à leurs futurs acquéreurs avant l'âge de 64 jours. Au moment de leur remise, les chiots doivent être en bonne santé.

Tous les chiots des races gérées par le CSDT doivent, avant d'être remis à leurs futurs acquéreurs, mais au plus tard dans les trois mois suivant leur naissance (selon art. 16, al 2, Loi sur la Protection des animaux), être munis, par un vétérinaire pratiquant en Suisse, de la puce électronique contenant le code de la Suisse.

Le pedigree du chien doit être signé par l'éleveur et remis à l'acheteur sans frais supplémentaires, conjointement avec un contrat de vente, le certificat de vaccination, le plan de vaccination et de nourriture.

4.5 Portées importantes (plus de 8 chiots)

Il doit être accordé une importance particulière à l'état de santé de la mère et des chiots.

Les soins et la nourriture apportés à la mère et à tous les chiots doivent être garantis de façon continue. L'élevage de portées de plus de huit chiots doit donc être réalisé soit par l'apport d'un lait de substitution adéquat, soit à l'aide d'une nourrice.

4.5.1 Pour l'élevage de portées importantes avec nourriture complémentaire, les prescriptions sont les suivantes :

Les chiots doivent être nourris régulièrement dès les premiers jours de la vie, si nécessaire 24 heures sur 24, au moyen d'un lait de substitution recommandé par le vétérinaire (biberon).

Le poids des chiots doit être contrôlé et noté quotidiennement, en fonction de la taille de la race, ceci jusqu'au passage à une alimentation solide. Les chiffres doivent être présentés au contrôleur d'élevage.

4.5.2 Pour l'élevage de portées importantes par nourrice, les prescriptions sont les suivantes :

L'éleveur est chargé de trouver lui-même une nourrice compatible. Celle-ci peut être d'une autre race mais doit toutefois avoir plus ou moins la même taille de la race en question et être détenue dans des conditions irréprochables.

La différence d'âge entre les chiots confiés à la nourrice et les siens propres ne doit pas excéder une semaine.

La nourrice ne peut pas élever plus de 8 chiots au total. Les chiots de la même race ne peuvent pas être issus de plus de deux portées.

Afin d'éviter de confondre les chiots, il est recommandé de les identifier au moyen d'un marquage. Ils ne peuvent être enlevés à leur nourrice et revenir à l'élevage avant le passage à une alimentation solide et en aucun cas avant la fin de la 4^{ème} semaine.

Il est recommandé de conclure un contrat écrit entre l'éleveur et le propriétaire de la nourrice avant le placement des chiots en nourrice. Ce contrat réglera les droits et les obligations des deux partis, en particulier en ce qui concerne les intérêts financiers ainsi que la responsabilité et la prise en charge des frais en cas de traitements médico-vétérinaires ou la mort des chiots.

Un contrôle de la portée doit également être réalisé chez la nourrice. Les exigences doivent être chez elle identiques à celles posées à l'éleveur et son élevage.

4.6 Exigences imposées aux éleveurs et aux élevages

4.6.1 Généralités

Les directives de la Loi suisse sur la protection des animaux doivent être respectées.

Chaque élevage doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air. Le gîte et le parc d'ébats doivent correspondre dans leurs dimensions aux besoins de chaque chien ainsi que du nombre maximum prévu de chiens adultes et de chiots. Afin d'assurer une surveillance constante des animaux, le chenil et ses installations doivent être situés à proximité immédiate de l'habitation de l'éleveur ou du responsable des chiens, à portée de vue et d'ouïe.

Un balcon en tant que parc d'ébats n'est pas admis.

4.6.2 Le gîte

Est considéré comme gîte un local où les chiens peuvent dormir et vivre en cas de mauvais temps.

Par exemple :

- un local dans le logis de l'éleveur
- une partie du chenil
- une dépendance de la maison d'habitation
- une pièce dans une annexe

Le gîte doit impérativement répondre aux exigences suivantes :

- bonne isolation contre les courants d'air, la chaleur, le froid
- couche pour les chiots douillette et sèche (pas de sciure ou copeaux de bois pour les femelles allaitantes)
- les sol en béton ou en pierre doivent être revêtus d'un matériau isolant
- lumière du jour directe et apport d'air frais
- facile d'accès pour les chiens tout comme pour l'éleveur
- d'un entretien facile et très propre, en particulier les sols
- spacieux, adapté à la taille et au nombre de chiens, même dans des cas extrêmes
- possibilité de fuir, respectivement place d'isolement pour la mère des chiots

Dimensions minimales

Règle de base : le gîte pour la portée ou éventuellement une caisse de mise-bas doivent permettre à la femelle de s'y tenir debout et de s'y mouvoir librement. Elle doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour se coucher.

4.6.3 Le parc d'ébats (enclos)

On désigne par enclos un espace en plein air de dimensions suffisantes permettant aux chiots de s'y mouvoir librement et sans danger.

Par exemple :

- un enclos
- un jardin clôturé
- une partie du chenil
- la totalité de la propriété de l'éleveur ou une partie de celle-ci pour autant que la surveillance soit suffisante

Dimensions minimales pour gîtes et parcs d'ébats:

| | | |
|-----------------------|-------------------|-------------------|
| Hauteur au garrot | plus de 40 cm | moins de 40 cm |
| Gîte | 10 m ² | 8 m ² |
| Parc d'ébats (enclos) | 40 m ² | 30 m ² |

Exigences impératives pour les parcs d'ébats:

- sol varié, p.ex. gravier, sable, herbe, etc.
- partiellement : béton, bois ou autre surface dure
- clôture : stable, sans risque de blessures ou de fuite (fil de fer barbelé, clôture électrique, treillis à poules sont interdits)
- partiellement ensoleillé
- partiellement ombragé
- accès direct au gîte ou place de repos couverte, dont le fonds est isolé de l'humidité et du froid
- équipement varié (p.ex. endroits surélevés, cachettes, recoins où se faufiler, jouets)

Les nouveaux éleveurs sont tenus de faire contrôler leur installation d'élevage par le CSDT avant de faire saillir une femelle. Le rapport du contrôle d'élevage doit être joint à l'annonce de portée au Secrétariat du LOS de la SCS.

4.6.4 Détention et soins

4.6.4.1 Propreté

Les gîtes et les parcs d'ébats doivent être maintenus en état de propreté et, dans une grande mesure, sans la présence de crottes. De l'eau fraîche doit toujours être à disposition. Les récipients pour l'eau et les gamelles pour la nourriture doivent être nettoyés de façon minutieuse.

4.6.4.2 Soins et dispositions caractérielles

Tous les chiens de l'élevage doivent être bien entretenus et ne pas présenter de parasites. Ils doivent être visiblement confiants envers leurs éleveurs et personnes responsables.

Les chiots doivent être habitués aux humains et se montrer confiants.

Des possibilités de jeux (jouets adéquats) et d'occupation doivent être mises à disposition dans le chenil.

4.6.4.3 Vermifuge

Les chiots doivent être régulièrement vermifugés selon les prescriptions vétérinaires recommandées. La fréquence de l'application du vermifuge est celle indiquée par le fabricant du produit.

4.6.4.4 Vaccination

Tous les chiots doivent être vaccinés contre les maladies infectieuses les plus importantes, selon les recommandations de l'Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux (ASMPA). Il doit s'écouler au minimum une semaine entre la date de la vaccination et la remise des chiots.

Tous les certificats de vaccination des chiots et des chiens adultes résidant dans l'élevage sont vérifiés par le contrôleur. Les certificats doivent mentionner le nom du chien et la date de la vaccination.

4.6.4.5 Alimentation

Les chiots doivent en tout temps faire preuve de bonne santé et d'être bien nourris. Ils doivent être nourris selon l'âge et la capacité d'allaitement de la femelle.

Afin de faciliter le passage à un changement de nourriture, l'éleveur remet au nouveau propriétaire un plan de nutrition, ainsi qu'une provision de nourriture habituelle pour au moins une semaine.

5. Contrôles d'élevage et de portées

Chaque élevage est contrôlé au moins une fois par an, lors de la présence d'une portée, sur les conditions d'élevage et de détention. En règle générale, le contrôle est effectué sur un court préavis. L'éleveur a l'obligation de recevoir dans l'élevage les contrôleurs du CSDT, même sans préavis et à toute heure raisonnable, et de les autoriser à voir tous les chiens qui y résident. L'éleveur doit également permettre aux contrôleurs de consulter le livret d'élevage ainsi que les certificats de vaccination.

Il peut être fait appel à un contrôleur d'élevage de la SCS.

Lors de chaque contrôle, un formulaire est rempli et signé par l'éleveur et le contrôleur. Le préposé aux races obtient l'original, l'éleveur et le contrôleur chacun une copie.

Lors d'élevage externe (hors du chenil), l'art. 3.4.2 du RESCS est déterminant.

Les demandes d'élevage externe doivent être adressées au préposé de la race en question. Ce dernier, après consultation avec le surveillant d'élevage, peut les accorder à titre exceptionnel.

5.1 Réclamations

Lorsque des manquements dans la tenue, l'élevage et les soins donnés aux animaux sont constatés, ils sont immédiatement communiqués à l'éleveur et mentionnés dans le rapport de contrôle. Un délai pour y remédier est imparti et un nouveau contrôle sera effectué. Lorsqu'il n'a pas été remédié de façon satisfaisante aux défauts ou que des réclamations ultérieures s'avèrent nécessaires, le comité de l'AE-CSDT procédera selon l'art. 3.5.5 du RESCS. En cas de nécessité, un contrôle neutre de l'élevage peut être demandé auprès de la CTE de la SCS par l'un de leurs contrôleurs, en compagnie d'un fonctionnaire du CSDT. Les frais inhérents vont à la charge de l'éleveur.

5.2 Organisation des contrôles d'élevage

Les préposés aux races organisent les contrôles d'élevage. Annuellement, ils transmettent au surveillant d'élevage les résultats de ces contrôles. De son côté, le surveillant d'élevage rédige annuellement un rapport à l'attention de l'AG du CSDT.

5.3 Contrôleurs d'élevage

Sur proposition de l'AE du CSDT, les contrôleurs d'élevage sont élus par l'AG-CSDT. Ils sont rééligibles de façon illimitée. L'AE du CSDT assure leur formation et, dans la mesure du possible, en assume les frais.

L'éleveur paie au contrôleur la taxe de contrôle et d'éventuels contrôles supplémentaires en argent liquide.

6. Principes administratifs

6.1 Obligations administratives de l'éleveur

6.1.1 Annonce de mise-bas

Chaque portée doit être annoncée au préposé de la race dans les 10 jours suivant la naissance au moyen de la carte d'annonce de mise-bas du CSDT ou par courriel avec la mention de la date de naissance, du nombre de chiots et du nom complet et exact des parents.

6.1.2 Annonce de mise-bas au préposé de la race pour des portées de plus de huit chiots

Les portées de plus de huit chiots doivent en tous les cas être annoncées au préposé de la race par téléphone dans les 5 jours suivant la naissance.

La portée sera contrôlée dans les deux premières semaines. Le cas échéant, les conditions d'élevage de la nourrice seront également contrôlées.

Le rapport du contrôle doit être joint à l'annonce de portée.

En cas d'élevage d'une portée de plus de huit chiots, une pause d'élevage d'au minimum 12 mois doit obligatoirement être accordée à la chienne-mère (date de naissance jusqu'à la date de la saillie suivante).

6.1.3 Annonce de la portée pour inscription au LOS

L'éleveur doit envoyer au préposé de la race l'avis de mise-bas (formulaire SCS) dûment rempli au plus tard dans la 4^{ème} semaine suivant la naissance.

6.1.4 Annexes à l'avis de mise-bas:

- original de l'avis de saillie
- pedigree original de la mère des chiots
- pour des étalons étrangers: copie du pedigree, le cas échéant copie de l'attestation de la confirmation dans le pays concerné ainsi que les attestations médico-vétérinaires exigées
- carte de membre valable (ou copie) d'une section de la SCS
- taxe de traitement de la portée (en liquide) selon le règlement des taxes du CSDT

Au cas où des annexes manquent, que le formulaire d'avis de mise-bas n'est pas correctement ou totalement rempli ou difficilement lisible, le préposé à la race retourne l'envoi à l'éleveur et ne le transmettra au Secrétariat du LOS seulement lorsqu'il aura été corrigé.

Les frais supplémentaires ainsi engendrés vont à la charge de l'éleveur.

6.2 Obligations administratives du surveillant d'élevage et des préposés aux races

- publication et organisation des sélections d'élevage
- contrôle et traitement des confirmations
- inscription des confirmations sur les pedigrees
- annonce au LOS des chiens confirmés ou de ceux ayant été exclus ultérieurement de l'élevage
- surveillance des mesures de santé, contrôle et archivage des attestations médico-vétérinaires
- enregistrement dans les dossiers internes du club des chiens confirmés ou non confirmés ainsi que ceux exclus ultérieurement
- organisation des contrôles d'élevage
- contrôle et traitement des avis de mise-bas réceptionnés ainsi que leur transmission dans les délais requis au Secrétariat du LOS

Le surveillant d'élevage peut déléguer la réalisation de certaines tâches au maximum à quatre préposés aux races. Ceux-ci sont élus par l'AG-CSDT, sur proposition de l'AE-CSDT et, de par leur fonction, font partie du comité de l'AE-CSDT.

7. Organisation du dicastère de l'élevage

7.1 L' Association des éleveurs du CSDT (AE-CSDT)

L'AE-CSDT est un club indépendant au sein du CSDT. Lors de son assemblée générale, elle élit les membres restants du comité selon les statuts de l'AE-CSDT. Le président et surveillant d'élevage, ainsi que les préposés aux races, sont proposés par l'AE-CSDT à l'assemblée générale du CSDT pour élection. L'AG du club central élit le président et surveillant d'élevage de l'AE-CSDT.

7.2 Le comité de l'AE-CSDT

Le président officie en règle générale également en tant que surveillant d'élevage et est membre du comité du CSDT. Le comité de l'AE-CSDT règle les questions inhérentes à l'élevage et supervise le respect des règlements d'élevage de nos races de terriers.

Le surveillant d'élevage organise les sélections d'élevage et en fixe les dates. Il informe le comité du CSDT sur toutes les infractions et tous les manquements aux présentes prescriptions d'élevage.

7.3 Les préposés aux races de l'AE-CSD

Les diverses races de terriers du CSDT sont suivies par des préposés aux races, lesquels, sur proposition de l'AE-CSDT, sont élus par l'AG du club central. Ils sont membres du comité de l'AE-CSDT.

Les préposés aux races se tiennent à disposition des éleveurs, respectivement des propriétaires de mâles et femelles, pour les soutenir dans leurs activités en élevage et les conseiller en fonction des présentes prescriptions d'élevage. Ils réalisent les tâches administratives concernant les sélections d'élevage et les confirmations pour les races dont ils ont la charge.

8. Recours

8.1 Recours auprès du comité de l'AE-CSDT

En ce qui concerne la 1^{ère} interprétation de la DH selon l'art. 2.1.1 du RE-CSDT ou contre toute décision négative concernant la confirmation prise par le surveillant d'élevage ou un préposé aux races, la personne concernée a un droit de recours auprès du comité de l'AE-CSDT. Le recours doit être adressé par lettre recommandée dans les 20 jours suivant la réception de la décision négative à l'adresse du surveillant d'élevage. Une taxe de recours d'un montant de CHF 100.00 doit être conjointement versée à la caisse de l'AE-CSDT.

Si le recours concerne le refus ou l'ajournement de la confirmation, le chien sera jugé une nouvelle fois par un autre juge. Ce nouveau jugement est réalisé en règle générale lors de la sélection d'élevage suivante. Les parties devant être rejugées sont celles n'ayant pas été réussies (extérieur/comportement). Cette deuxième décision est définitive.

Si le chien est confirmé lors de ce deuxième jugement, les frais de recours sont remboursés.

Toutes les personnes impliquées dans la décision contestée ne peuvent pas participer à la prise de position concernant le recours.

8.2 Recours auprès du comité du CSDT

La personne concernée peut faire recours contre toutes les autres décisions du comité de l'AE-CSDT auprès du comité du CSDT. Le recours doit être adressé dans les 20 jours suivant la réception de la décision, par lettre recommandée, à l'adresse du président du CSDT et en versant conjointement une taxe de recours d'un montant de CHF 100.00 à la caisse centrale du CSDT.

Pour le cas où la décision est prise en faveur du recourant, les frais de recours sont remboursés.

Le comité du CSDT représente l'instance de recours et sa décision est définitive.

Toutes les personnes impliquées dans la décision contestée ne peuvent pas participer à la prise de position concernant le recours.

8.3 Recours auprès de la SCS

Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent RE-CSDT, la personne concernée a la possibilité de recourir contre des décisions définitives du CSDT auprès du Tribunal d'association de la SCS, selon l'art.4.7 du RESCS.

9. Sanctions

Des sanctions peuvent être requises auprès de la CTE/SCS par le comité de l'AE-CSDT, en général sur proposition du surveillant d'élevage, à l'encontre des personnes qui contreviennent au présent RE-CSDT et/ou aux règlements d'élevage de la SCS.

10. Indemnités et frais

Les juges de l'extérieur, les juges du comportement et les membres du comité de l'AE qui participent aux sélections d'élevage, les préposés aux races ainsi que les contrôleurs d'élevage sont indemnisés selon le Règlement des frais et taxes de l'AE-CSDT.

Des émoluments sont perçus par le CSDT pour:

- la sélection d'élevage
- le traitement et la transmission des annonces de mise-bas
- les contrôles d'élevage
- les pré-contrôles chez les nouveaux éleveurs
- les nouveaux contrôles lors du changement de domicile d'un éleveur
- les contrôles supplémentaires

Les émoluments sont valables pour tous les membres du CSDT. Pour les non-membres, les montants sont doublés.

Les taxes inhérentes à la sélection d'élevage sont à verser pour chaque chien présenté, indépendamment du fait qu'il soit confirmé, ajourné ou refusé à l'élevage.

Les montants des frais, dédommagements et taxes sont fixés dans le règlement séparé des frais, dédommagements et taxes du CSDT. Les montants sont proposés par le comité de l'AE-CSDT et fixés par l'AG-CSDT.

11. Exceptions

En présence de circonstances exceptionnelles le comité de l'AE-CSDT peut, sur requête fondée et après consultation avec la CTE-SCS et le LOS, accorder des exceptions au présent RE. Celles-ci ne doivent en aucun cas être en contradiction avec les règlements d'élevage de la SCS.

12. Modifications, respectivement adjonctions à ce Règlement et son Appendice

Des modifications, respectivement des adjonctions à ce règlement et son appendice, doivent être obligatoirement soumises à l'approbation aussi bien de l'AG de l'AE-CSDT, de l'AG-CSDT ainsi que du comité central de la SCS. Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

13. Dispositions finales

Le présent RE a été adopté par l'AG de l'AE-CSDT du 29 janvier 2017 à Aarau. Il remplace tous les règlements et dispositions individuelles de l'AE-CSDT édictés jusqu'à ce jour, les points 1,3 et 4 de l' Appendice du RE-CSDT valables jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement de la confirmation du CSDT. Il entre en vigueur, après approbation par l'AG-CSDT et par le comité central de la SCS, au plus tôt 20 jours après sa publication dans les organes officiels de la SCS.

Afin d'en simplifier la lecture, ce RE-CSDT est rédigé sous la forme masculine tout en respectant les mêmes droits sous la forme féminine.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Le présent Règlement d'élevage du CSDT entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

La présidente de l'AE-CSDT
signé **Monika Knöpfli**

La secrétaire de l'AE-CSDT
signé **Simone Vignola**

Approuvé par l'AG-CSDT le 19 mars 2017 à Brunegg:

Le président du CSDT (ad interim)
signé **Kurt Zollinger**

La présidente de l'AE-CSDT
signé **Monika Knöpfli**

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 28 avril 2017 à Soleure:

Le président central de la SCS
signé **Hansueli Beer**

La présidente de la CTE
signé **Yvonne Jaussi**

Traduction française : Marianne Walker

APPENDICE au Règlement d'élevage du CSDT

Cet Appendice décline les maladies héréditaires des races chez lesquelles des mesures prophylactiques doivent être réalisées.

Les attestations suivantes exigées sont à joindre à l'inscription à la sélection d'élevage. Elles ne sont valables que si le numéro de la puce électronique du chien concerné y figure.

Liste selon les races

Australian Silky Terrier**Examen oculaire**

Les chiens doivent être examinés par un vétérinaire spécialiste en détection de maladies oculaires héréditaires agréé par la Swiss Association of Veterinary Ophthalmologists (SAVO). L'âge minimum fixé pour l'examen est de 8 mois.

Pour les chiens utilisés en élevage, l'examen doit être renouvelé dans la 4^{ème} année.

Les examens positifs de l'entropion, l'ectropion, la dégénérescence de la rétine (PRA), la cataracte, la luxation du cristallin (PLL) et le glaucome conduisent à l'exclusion de l'élevage.

Australian Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

Bedlington Terrier**Legg-Calvé-Perthes (LCP)**

En cas de soupçon qu'un chien destiné à la reproduction est atteint de LCP, il doit être, avant l'inscription à la sélection d'élevage, radiographié par un vétérinaire spécialiste des petits animaux. Une copie du résultat doit être remise au préposé à la race ou son remplaçant pour information.

Théaurismose cuprique (Copper Toxicose)

Seuls des sujets héréditairement sains, ainsi que des porteurs, peuvent être confirmés, mais seul l'un des parents peut être porteur. La preuve doit être fournie sur la base du profil ADN (Acide Désoxyribo-Nucléique) réalisé par un institut/laboratoire de tests génétiques accrédité et certifié.

Border Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

Brazilian Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

Cairn Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

Cesky Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

Dandie Dinmont Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

English Toy Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

Glen of Imaal Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

Irish Terrier**Corny Feet (Hyperkeratose)**

Les chiens doivent être examinés lors de la confirmation par le juge de l'extérieur quant à cette affection. Le résultat doit figurer sur le rapport du juge de la confirmation.

Legg-Calvé-Perthes (LCP)

En cas de soupçon qu'un chien destiné à l'élevage est atteint de LCP, il doit être, avant l'inscription à la sélection d'élevage, radiographié par un vétérinaire spécialiste des petits animaux. Une copie du résultat doit être remise au préposé à la race ou à son remplaçant pour information.

Irish Soft Coated Wheaten Terrier**Dysplasie de la hanche (DH)**

L'examen de la dysplasie de la hanche (DH), selon art. 2.1.1 du RE-CSDT, est obligatoire. Seuls sont admis à l'élevage les chiens présentant les degrés A, B, C. Un chien présentant une dysplasie au degré « C » peut uniquement être accouplé avec un partenaire présentant un degré « A » ou « B ».

Japanischer Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

Kerry Blue Terrier**Dysplasie de la hanche (DH)**

L'examen de la dysplasie de la hanche (DH), selon art. 2.1.1 du RE-CSDT, est obligatoire. Seuls sont admis à l'élevage les chiens présentant les degrés A, B, C. Un chien présentant une dysplasie au degré « C » peut uniquement être accouplé avec un partenaire présentant un degré « A » ou « B ».

Lakeland Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

Manchester Terrier

Test ADN concernant la maladie de « von Willebrand » (VWD) type 1 par prise de sang obligatoire (prélèvement buccal non admis). La preuve doit être apportée sur la base du profil ADN réalisé par un institut/laboratoire de tests génétiques accrédité et certifié.

Seuls les sujets héréditairement sains sont admis à l'élevage. Les sujets malades atteints héréditairement, ainsi que les porteurs, sont exclus de l'élevage.

En cas de saillie d'une femelle par un étalon étranger, ce dernier doit également être testé au moyen de l'ADN concernant le VWD et doit être héréditairement sain.

Norfolk Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

Recommandation : **Examen de la luxation patellaire (LP)** par un vétérinaire agréé en la matière

Norwich Terrier**Examen laryngoscopique**

La réalisation d'une laryngoscopie des voies respiratoires supérieures doit être exécutée par un vétérinaire spécialiste en matière du Syndrome des Voies Respiratoires Supérieures (SVRS) dans l'une des institutions figurant sur la liste de l'AE-CSDT. L'évaluation y relative doit être faite selon la clé de répartition « bernoise ».

Les évaluations étrangères ne sont pas reconnues.

Autorisation d'élevage pour :

- les chiens jusqu'à « C1 » sans restriction
- un chien classé « C2 » peut uniquement être accouplé avec un chien au résultat « A1 – B2 ». Ce même accouplement peut uniquement être renouvelé si la moitié de tous les descendants (en cas de chiffre impair le nombre est arrondi) ont été examinés et présentent un degré « C1 » ou meilleur.
- un chien classé « D1 » peut uniquement être accouplé avec un chien au résultat « A1 – B1 ». Ce même accouplement peut uniquement être renouvelé si tous les descendants ont été examinés et présentent un degré « C1 » ou meilleur.

Les résultats des examens sont enregistrés dans une banque de données et doivent être accessibles aux éleveurs.

Examen de la luxation patellaire (LP)

En matière de luxation patellaire, les chiens doivent être examinés par un vétérinaire ayant passé l'examen de formation en luxation patellaire. Seuls les chiens présentant un degré de « LP2 » ou meilleur peuvent être utilisés en élevage. Pour les chiens déjà engagés en élevage et qui ne sont pas examinés doivent, avant la prochaine saillie, être contrôlés. Les résultats

des examens sont enregistrés dans une banque de données et doivent être accessibles aux éleveurs. Pour les cas où les résultats des tests des voies respiratoires sont très bons « A1 – B2 », des exceptions sont possibles.

Recommandation : examen oculaire par un vétérinaire agréé en la matière

Sealyham Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

Skye Terrier

Actuellement, pas d'examen prophylactique obligatoire

Welsh Terrier

Examen oculaire

Dès qu'ils ont atteint l'âge de 4 ans et, avant d'être autorisé à poursuivre leur utilisation en élevage, les chiens doivent être soumis à un examen visant à détecter des tares oculaires héréditaires. L'examen doit être réalisé par un vétérinaire spécialiste en ophtalmologie, agréé par la Swiss Association of Veterinary Ophthalmologists (SAVO).

Les examens positifs de l'entropion, l'ectropion, la dégénérescence de la rétine (PRA), la cataracte, la luxation du cristallin (PLL) et le glaucome conduisent à l'exclusion de l'élevage.

West Highland White Terrier

Examen oculaire

Les chiens doivent être examinés par un vétérinaire spécialiste en ophtalmologie, agréé par la Swiss Association of Veterinary Ophthalmologists (SAVO). L'âge minimum requis pour l'examen est de 8 mois. Pour les chiens utilisés en élevage, l'examen doit être renouvelé dans la 4^{ème} année.

Les examens positifs de l'entropion, l'ectropion, la dégénérescence de la rétine (PRA), la cataracte, la luxation du cristallin (PLL), la keratoconjunctivite sicca (rhinite sèche) et le glaucome conduisent à l'exclusion de l'élevage.

Legg-Calvé-Perthes

Pour les WHWT l'examen par radiographie du LCP est obligatoire. Le chien doit être âgé de 8 mois au minimum lors de l'examen. L'attestation vétérinaire prouvant que le chien n'est pas atteint de LCP doit être jointe à l'inscription à la sélection d'élevage.

Dispositions finales

En cas de divergences dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Le présent Appendice au Règlement d'élevage (RE) du CSDT a été adopté par l'AG de l'AE-CSDT en date du 29 janvier 2017 à Aarau. Il entre en vigueur, après approbation par l'AG-CSDT et le comité central de la SCS, au plus tôt 20 jours après sa publication dans les organes officiels de la SCS.

Le présent Appendice au Règlement d'élevage du CSDT entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

La présidente de l'AE-CSDT

signé **Monika Knöpfli**

La secrétaire de l'AE-CSDT

signé **Simone Vignola**

Approuvé par l'AG-CSDT le 19 mars 2017 à Brunegg:

Le président du CSDT (ad interim)

signé **Kurt Zollinger**

La présidente de l'AE-CSDT

signé **Monika Knöpfli**

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 28 avril 2017 à Soleure:

Le président central de la SCS

signé **Hansueli Beer**

La présidente de la CTE

signé **Yvonne Jaussi**

Traduction française : Marianne Walker